

## T.I. 140 - COMPOSITION DE MÉNAGE

### Généralités

L'information composition de ménage présente deux aspects.

- Pour la personne de référence du ménage (T.I. 140), elle reprendra les différents membres du ménage et la position de chacun dans le ménage.
- Pour le membre d'un ménage (T.I.141), l'information reprendra la personne du ménage et la position dans le ménage.

En vertu de la loi du 13 février 2003, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, en cas de mariage de personnes de même sexe, l'un des conjoints est considéré comme personne de référence de ménage, l'autre conjoint comme membre du ménage (position dans le ménage : époux (se)).

Ces deux informations étant redondantes, une seule d'entre elles sera reprise, à savoir celle relative à chaque membre d'un ménage, à l'exclusion de la personne de référence du ménage. Ce type d'information porte le code 141. Chaque information 141 génère automatiquement une information chez la personne de référence du ménage qui apparaîtra sur la fiche R. avec le code 140. Ce code n'est accessible à l'administration communale que par le C.O. 12.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes de même sexe qui contractent mariage.

Il peut arriver qu'une personne soit la personne de référence du ménage sans qu'il y ait d'autres membres. Il sera possible de rendre explicite cette situation avec une mise à jour. 10/141/0/date/01.

Les personnes faisant partie d'un même ménage doivent avoir la même résidence (même T.I.020).

Il en résulte que le numéro d'identification de chaque membre de ménage est connu au moment de la reprise de cette information.

Il ne peut y avoir simultanément une information 141 active et une ou plusieurs informations 140 actives dans un dossier.

Lors de la réception du modèle 3, preuve de l'inscription définie à l'article 7, §5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, la commune doit vérifier si toutes les personnes faisant partie d'un même ménage ont bien été inscrites à la nouvelle adresse. Si ce n'est pas le cas, la composition de ménage doit être mentionnée correctement à l'ancienne adresse, éventuellement après une enquête sur place.